

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Implantation d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.
Société produits céramiques de Touraine à SELLES-SUR-CHER.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2189 du 7 août 1992 autorisant la régularisation administrative et le rejet des effluents dans le Cher de la société PRODUITS CÉRAMIQUES DE TOURAINE à SELLES-SUR-CHER,

VU la demande présentée le 12 avril 1994 par cette société en vue d'implanter une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1er juillet 1994 ;

VU l'avis émis le 28 SEP. 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté, statuant sur sa demande, a été notifié à M. le Président du directoire de la société PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE le 3 OCT. 1994 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Président du directoire de la société PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE à SELLES-SUR-CHER de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 7 août 1992.

ARTICLE 2 - Le Président du directoire de la société PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE à SELLES-SUR-CHER est autorisé à exploiter un poste de remplissage en propane, de réservoirs alimentant des moteurs, visant la rubriques n° 1414.3° (ex 211.bis.B.2° : déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU POSTE DE REMPLISSAGE EN PROPANE DE RESERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS

ARTICLE 4 - Définitions.

a) Gaz combustibles liquéfiés

Sont concernées par ces règles les installations mettant en oeuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

b) Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des réservoirs alimentant des moteurs.

c) Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possibles d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

d) Zone de sécurité

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage (le rayon de ces cylindres ne pourra être inférieur à 3 m). La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 m (cette hauteur sera au minimum de 3 m). La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

ARTICLE 5 - L'appareillage électrique situé dans la zone de sécurité doit être du type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Il en est de même du matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, de celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice de remplissage du réservoir de stockage et de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à 5 m.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées à cet article ou à l'article 6 doivent être conformes à la norme NF C 15.100.

ARTICLE 6 - Installations annexes.

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

ARTICLE 7 - Mise à la terre.

Les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

ARTICLE 8 - Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

ARTICLE 9 - Consignes.

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 10 - Distances d'éloignement.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de remplissage, doivent être observées :

- 7,5 m vis-à-vis :

- . des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- . des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;

- 10 m vis-à-vis :

- . d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
- . des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

- 12,5 m vis-à-vis :

- . des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- . des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ;
- . de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;

- 50 m vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;

- 40 m vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

ARTICLE 11 - S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum soit ménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 5.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

ARTICLE 12 - Remplissage des réservoirs des véhicules.

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

ARTICLE 13 - Protection contre l'incendie.

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 m des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 m.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

ARTICLE 14 - Consignes de sécurité.

Des extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 9 concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêt du moteur,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

Dans tous les cas, les dispositions prises en matière de consignes de sécurité feront l'objet d'une notice qui sera adressée au Préfet.

ARTICLE 15 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 16 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 17 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitant. Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 18 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales ou administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- 2) à M. le Maire de SELLES-SUR-CHER,
- 3) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 4) à l'inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 8) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 21 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES-SUR-CHER ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 - MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SELLES-SUR-CHER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 03 NOV. 1994

LE PREFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG